

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 MAI 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative M. Anthony Barre pour ses activités
d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages à
Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de Thouars

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant suspension des activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usages de M. Anthony BARRÉ à Mauzé-Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1 mars 2022, consécutif à l'inspection de l'établissement de M. Anthony BARRÉ à Mauzé-Thouarsais réalisée le 10 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la suspension susvisée ;

Vu le courrier adressé le 6 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçu par courrier le 16 mai 2022 indiquant ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet susvisé ;

Considérant que M. BARRÉ ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de suspension d'activité du 18 juin 2021 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances, pollution, incendie...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, qu'elles sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de M. BARRÉ un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Anthony BARRÉ est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 euros pour son établissement situé au lieu-dit 'La Gruée' à Mauzé-Thouarsais (79100) commune déléguée de Thouars, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires, jusqu'à satisfaction de la suspension d'activité conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera affichée à la mairie de Mauzé-Thouarsais pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée d'au moins quatre mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Madame la maire de Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de Thouars et Monsieur le maire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 30 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



